



# La documentation des prix de transfert nouveau format: êtes-vous prêt pour votre prochain contrôle fiscal ?

Novembre 2018

L'article 107 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 a modifié en profondeur l'obligation documentaire en matière de prix de transfert visée à l'article L.13 AA du Livre des procédures fiscales. Applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les nouvelles dispositions s'imposent aux procédures de vérification de comptabilité diligentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Une nouvelle documentation alignée sur les standards internationaux

La refonte de l'article L.13 AA du Livre des procédures fiscales (LPF) se fonde sur les préconisations de l'OCDE formulées dans le cadre de l'Action 13 du projet BEPS. Si le champ d'application du dispositif ainsi que les pénalités associées restent inchangés, le contenu de la documentation est significativement renforcé en raison de l'étendue des informations requises, tant qualitatives que quantitatives.

Le décret n° 2018-554 du 29 juin 2018 est venu préciser bon nombre de dispositions, tandis que l'administration fiscale mettait à jour le 18 juillet 2018 sa doctrine en la matière (BOI-BIC-BASE-80-10-40-20180718), faisant explicitement référence aux travaux menés dans le cadre de l'Action 13.

## Des exigences parfois supérieures aux recommandations de l'OCDE

### • Un fichier principal particulièrement détaillé

Un certain nombre d'adjectifs caractérisant la brièveté et la généralité, bien que présents dans le standard OCDE, n'ont pas été repris dans la nouvelle version de la documentation française. Ainsi, en matière d'actifs incorporels, la « *description générale de la stratégie globale du groupe multinational* » recommandée par l'OCDE devient une « *description générale de la stratégie du groupe* ». De même la « *brève description des accords importants de prestation de services entre membres du groupe multinational* » prévue par l'OCDE devient « *une description des accords importants de prestations de services entre entreprises associées* » dans la déclinaison française.

En revanche et de manière assez surprenante, la législation française s'aligne sur le standard OCDE s'agissant spécifiquement des transferts de biens meubles, certes couverts par le fichier local mais exclus du fichier principal.

- **Un fichier local conforme aux recommandations de l'OCDE**

Le nouvel article L.13 AA reprend largement les recommandations de l'OCDE relatives au *local file*.

Toutefois, il est intéressant de noter que l'environnement concurrentiel, prescrit par le standard OCDE mais non repris dans la loi, est uniquement visé dans la doctrine administrative, vraisemblablement pour pallier un oubli de la part du législateur.

### La fin de la transmission de tous les *rulings*

Le fichier principal doit comprendre « *une liste et une description des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfiques entre pays* ». Auparavant devaient être transmises les « *décisions de même nature que les interprétations, instructions et circulaires mentionnées à l'article L. 80 A du LPF, prises par les administrations fiscales étrangères à l'égard des entreprises associées* ». Les informations à communiquer sont donc désormais mieux ciblées, le législateur ayant probablement entendu tirer les conséquences de la décision 2013-685 DC du 29 décembre 2013 rendue par le Conseil constitutionnel concernant l'ancienne version de l'article L.13 AA du LPF dans sa version issue de la loi de finances pour 2014.

### L'instauration d'un seuil de matérialité

De manière inédite, seules les transactions intragroupe transfrontalières dont le montant, tel qu'il résulte de la comptabilité sociale, excède 100 000 € par nature de transaction au titre de l'exercice considéré devront désormais être renseignées dans le fichier local. Ce seuil de matérialité est identique à celui retenu pour la déclaration annuelle des prix de transfert (formulaire 2257-SD).

### De nouvelles obligations de forme

La documentation devra désormais se présenter en deux parties distinctes : un fichier principal divisé en 5 rubriques, et un fichier local

divisé en 3 rubriques clairement identifiées.

Par ailleurs certaines informations doivent dorénavant être obligatoirement présentées sous forme de tableaux. La doctrine administrative propose à titre indicatif plusieurs exemples, dont la forme est pour certains proche de celle utilisée dans la déclaration annuelle des prix de transfert

### De nouvelles modalités de transmission

S'agissant des modalités pratiques de remise de la documentation à l'administration fiscale, la nouvelle réglementation prévoit que la documentation est tenue à la disposition de l'administration sous un format électronique de nature à permettre l'échange et la lecture des documents, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés.

Par ailleurs, les tables de données contenues dans la documentation doivent être présentées dans un format électronique de nature à permettre à l'administration d'effectuer des vérifications des calculs réalisés par l'entreprise, tris, classements, ainsi que tout type de calculs. Cela signifie concrètement que les fichiers de calculs devront être fournis à l'administration.

### En conclusion

L'extension du contenu de l'obligation documentaire en matière de prix de transfert résultant de la refonte de l'article L.13 AA du LPF ainsi que la célérité par laquelle le législateur et l'administration ont entendu préciser le nouveau dispositif attestent de la place de choix que prendra le contrôle de prix de transfert à l'avenir.

Force est de constater que l'élaboration de la documentation sera indéniablement plus fastidieuse et chronophage qu'auparavant. Il convient d'ores et déjà aujourd'hui de dédier, en amont de tout contrôle, les ressources internes et/ou externes adéquates afin d'aboutir à une documentation conforme au nouveau dispositif.

Dans un contexte de forte tension budgétaire où les chiffres du contrôle fiscal sont en baisse depuis deux années, les services vérificateurs n'hésiteront pas à mettre en demeure les contribuables de transmettre ou compléter leurs documentations, ouvrant potentiellement la voie à l'imposition de pénalités pouvant atteindre des sommes significatives.

# NOUS POUVONS VOUS AIDER A ANTICIPER ET GERER VOS PROCHAINS CONTRÔLES FISCAUX

## Contacts



### Pascal Luquet

Avocat Associé  
E: pluquet@avocats-gt.com  
T: +33 1 41 16 27 41  
M: +33 6 10 12 12 17



### Mickaël Duquenne

Juriste Fiscaliste | Economiste  
E: mduquenne@avocats-gt.com  
T: +33 1 41 16 27 42  
M: +33 6 84 22 42 93



### Caroline Lebon

Avocat  
E: clebon@avocats-gt.com  
T: +33 1 41 16 27 44



### Louis Priest

Avocat  
E: lpriest@avocats-gt.com  
T: +33 1 41 16 27 43

### Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont  
92200 – Neuilly-sur-Seine  
France

[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com



### À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

*Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.*

*Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.*

**Grant Thornton Société d'Avocats est membre de Grant Thornton International Limited, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.**



© 2018 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.  
Membre de Grant Thornton International Ltd.

**NOTE :** Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

